



CHAPITRE 18

CHAPTER 18

Loi refondant la Loi des droits sur les successions

An Act to revise the Quebec Succession Duties Act

[Sanctionnée le 23 juin 1943]

[Assented to, the 23rd of June, 1943]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 80, remp.

1. La Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1941, chapitre 80) est remplacée par la suivante:

1. The Quebec Succession Duties Act R.S., c. 80, replaced. is replaced by the following:

“CHAPITRE 80

“CHAPTER 80

“LOI CONCERNANT LES DROITS IMPOSÉS SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES TRANSMISSIONS DE BIENS DE SUCCESSION

“AN ACT RESPECTING THE DUTIES UPON SUCCESSIONS, AND UPON THE TRANSMISSIONS OF PROPERTY BY SUCCESSION

Titre abrégé.

“1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des droits sur les successions*.

“1. This act may be cited as the *Quebec Succession Duties Act*. Short title.

“SECTION I

“DIVISION I

“DES DROITS SUR LES BIENS DANS LA PROVINCE

“DUTIES ON PROPERTY IN THE PROVINCE

Biens frappés de droits.

“2. Tout bien mobilier ou immobilier, dont la propriété, l'usufruit ou la jouissance est transmis par décès, est frappé de droits, calculés sur la valeur totale des biens transmis, aux taux fixés à l'article 9.

“2. All property, moveable or immovable, the ownership, usufruct or enjoyment whereof is transmitted owing to death, shall be liable to duties, calculated upon the aggregate value of the property transmitted, at the rates fixed in section 9. Property liable to duties.

Biens en dehors de la province.

“3. La valeur d'une partie de succession située en dehors de la province est incluse pour les fins de la fixation des taux des droits imposés en vertu de la présente section.

“3. The value of that part of the estate situated outside the Province shall be included for the purpose of fixing the rates of duty imposed under this division. Part of estate outside Province.

"Bien". "4. Le mot "bien", dans le sens de la présente section, comprend tout bien meuble ou immeuble situé dans les limites de la province, et toutes dettes qui étaient dues au défunt au jour de son décès ou qui sont payables à raison de son décès, et sont, ou payables dans la province, ou dues par un débiteur qui y a son domicile; le tout, soit qu'à l'époque de sa mort, la personne décédée ait ou n'ait pas son domicile dans les limites de la province, ou que la transmission ait lieu dans la province ou hors de ses limites.

Exception. Le mot "bien" ne comprend pas, cependant, la somme d'argent due par un assureur à raison du décès d'un assuré qui n'a pas son domicile dans la province.

"4. The word "property" within the meaning of this division includes all property, moveable or immovable, situate within the Province, and all debts which were owing to the deceased at the time of his death, or are payable by reason of his death, and which are either payable in the Province, or are due by a debtor domiciled therein; the whole whether the deceased at the time of his death had his domicile within or without the Province, or whether the transmission takes place within or without the Province.

The word "property" does not include, however, the sum of money due by an insurer by reason of the death of the insured whose domicile is not in this Province.

Répartition des dettes. "5. Dans le cas où les biens transmis ne forment qu'une partie d'une succession, dont l'autre partie se trouve située en dehors de la province, les dettes et les charges existant à l'époque du décès, et dont la déduction est accordée, ne doivent être déduites de la valeur des biens dans la province que dans la proportion existant entre ces biens comparés à la valeur de la succession entière.

Legs. Dans le cas prévu par le présent article, chaque legs payable sur la masse de la succession doit être réparti sur cette masse dans la même proportion que les dettes et charges en sont déduites.

"5. In case the property transmitted forms only part of an estate, the other part of which is situated without the Province, the debts and charges existing at the time of the death and allowed shall be deducted from the value of the property in the Province, only in the proportion which such property bears to the value of the whole estate.

In the case contemplated by this section, each legacy payable out of the mass of the estate shall be apportioned upon the said mass in the same proportion as the debts and charges are deducted therefrom.

"SECTION II

"DIVISION II

"DES DROITS SUR LA TRANSMISSION DE BIENS MOBILIERS SITUÉS EN DEHORS DE LA PROVINCE

"DUTIES ON THE TRANSMISSION OF MOVEABLE PROPERTY SITUATE OUTSIDE OF THE PROVINCE

Transmissions frappées de droits. "6. Toute transmission, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, est frappée de droits, calculés sur la valeur totale des biens transmis, aux taux fixés à l'article 9.

"6. Every transmission within the Province, owing to the death of a person domiciled therein, of moveable property situate outside the Province at the time of such death, shall be liable to duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted, at the rates fixed in section 9.

Dettes en dehors de la province. "7. Toutes les dettes dues au défunt lors de son décès, ou payables à raison de son décès, et qui, lors de ce décès, étaient payables en dehors de la province, sont comprises dans les biens mobiliers taxables en vertu de la présente section.

"7. All debts owing to the deceased at the time of his death, or which are payable by reason of his death, and which at the time of such death were payable outside the Province, are included in the moveable property taxable in virtue of this division.

Fixation
des taux.

La valeur des biens, mobiliers et immobiliers, situés dans la province, est incluse pour les fins de la fixation des taux des droits imposés en vertu de la présente section.

The value of the moveable and immoveable property situated in the Province shall be included for the purpose of fixing the rates of duty imposed under this division.

Fixing
rate.Réparti-
tion des
dettes.

“S. Dans le cas où les biens transmis ne forment qu’une partie d’une succession dont l’autre partie se trouve dans la province, les dettes et les charges existant à l’époque du décès, et dont la déduction est accordée, ne doivent être déduites de la valeur des biens situés en dehors de la province que dans la proportion existant entre ces biens comparés à la valeur de la succession entière.

“S. In case the property transmitted forms only part of an estate, the other part of which is situated in the Province, the debts and charges existing at the time of the death and allowed shall be deducted from the value of the property situated outside the Province, only in the proportion which such property bears to the value of the whole estate.

Appor-
tioning
debts.

Legs.

Dans le cas prévu par le présent article, chaque legs payable sur la masse de la succession doit être réparti sur cette masse dans la même proportion que les dettes et charges en sont déduites.

In the case contemplated by this section, each legacy payable out of the mass of the estate shall be apportioned upon the said mass in the same proportion as the debts and charges are deducted therefrom.

Legacies.

“SECTION III

“TAUX DES DROITS

Biens
transmis
en ligne
directe.

“9. 1. Sur les biens transmis en ligne directe, ascendante ou descendante, entre époux, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru, entre beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille, et sur les transmissions entre les mêmes personnes, les taux des droits sont les suivants:

“9. 1. On property transmitted in the direct line, ascending or descending, between consorts, between father- or mother-in-law and son- or daughter-in-law, between stepfather or stepmother and stepson or stepdaughter, and on transmissions between the same persons, the rates of duty shall be as follows:

Transmis-
sion in
direct line.

Taux.

Dans les successions dont la valeur totale:

In estates the aggregate value of which: Rates.

a. N’excède pas dix mille dollars, aucun droit n’est exigible;

a. Does not exceed ten thousand dollars, no duty shall be exigible;

b. Excède dix mille dollars et n’excède pas cinquante mille dollars, un pour cent, plus 1/25 d’un pour cent par mille dollars entier transmis;

b. Exceeds ten thousand dollars and does not exceed fifty thousand dollars, one per centum, plus 1/25 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;

c. Excède cinquante mille dollars et n’excède pas cent mille dollars, un pour cent, plus 1/20 d’un pour cent par mille dollars entier transmis;

c. Exceeds fifty thousand dollars and does not exceed one hundred thousand dollars, one per centum, plus 1/20 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;

d. Excède cent mille dollars, cinq pour cent, plus 1/100 d’un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu ne dépasse pas quinze pour cent.

d. Exceeds one hundred thousand dollars, five per centum, plus 1/100 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed fifteen per centum.

Droits additionnels.	Avec, en outre, dans les successions dont la valeur totale excède dix mille dollars, des droits additionnels, aux taux suivants:	With, moreover, in estates the aggregate value of which exceeds ten thousand dollars, additional duties, at the following rates:	Additional duties.
Taux.	Lorsque la valeur totale des biens transmis à une même personne:	Where the aggregate value of the property passing to one and the same person:	Rates.
	<p><i>a.</i> N'excède pas cinquante mille dollars, un pour cent;</p> <p><i>b.</i> Excède cinquante mille dollars et n'excède pas trois cent mille dollars, un pour cent, plus 1/100 d'un pour cent par mille dollars entier transmis;</p> <p><i>c.</i> Excède trois cent mille dollars, trois pour cent, plus 1/200 d'un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu ne dépasse pas dix pour cent.</p>	<p><i>a.</i> Does not exceed fifty thousand dollars, one per centum;</p> <p><i>b.</i> Exceeds fifty thousand dollars and does not exceed three hundred thousand dollars, one per centum, plus 1/100 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;</p> <p><i>c.</i> Exceeds three hundred thousand dollars, three per centum, plus 1/200 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed ten per centum.</p>	
Biens transmis en ligne collatérale.	2. Sur les biens transmis par décès, au frère ou à la sœur, ou au descendant d'un frère ou d'une sœur de la personne décédée, ou au frère ou à la sœur, ou au fils ou à la fille d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère de la personne décédée, et sur les transmissions aux mêmes personnes, les taux des droits sont les suivants:	2. On property transmitted, owing to death, to the brother or sister, or descendant of a brother or sister of the deceased, or to the brother or sister, or son or daughter of a brother or sister, of the father or mother of the deceased, and on transmissions to the same persons, the rates of duty shall be as follows:	Transmission to collaterals.
Taux.	Dans les successions dont la valeur totale:	In estates the aggregate value of which:	Rates.
	<p><i>a.</i> N'excède pas mille dollars, aucun droit n'est exigible;</p> <p><i>b.</i> Excède mille dollars et n'excède pas dix mille dollars, quatre pour cent;</p> <p><i>c.</i> Excède dix mille dollars et n'excède pas soixante mille dollars, quatre pour cent plus 1/10 d'un pour cent par mille dollars entier transmis;</p> <p><i>d.</i> Excède soixante mille dollars, dix pour cent, plus 1/100 d'un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu ne dépasse pas vingt pour cent.</p>	<p><i>a.</i> Does not exceed one thousand dollars, no duty shall be exigible;</p> <p><i>b.</i> Exceeds one thousand dollars and does not exceed ten thousand dollars, four per centum;</p> <p><i>c.</i> Exceeds ten thousand dollars and does not exceed sixty thousand dollars, four per centum, plus 1/10 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;</p> <p><i>d.</i> Exceeds sixty thousand dollars, ten per centum, plus 1/100 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed twenty per centum.</p>	
Droits additionnels.	Avec, en outre, dans les successions dont la valeur totale excède mille dollars, des droits additionnels aux taux suivants:	With, moreover, in estates the aggregate value of which exceeds one thousand dollars, additional duties, at the following rates:	Additional duties.
	Lorsque la valeur totale des biens transmis à une même personne :	Where the aggregate value of the property transmitted to one and the same person :	
	<i>a.</i> N'excède pas cent mille dollars, un	<i>a.</i> Does not exceed one hundred thou-	

pour cent, plus 1/25 d'un pour cent par mille dollars entier transmis;

b. Excède cent mille dollars, cinq pour cent, plus 1/300 d'un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu n'excède pas dix pour cent.

Biens transmis à collatéraux éloignés et étrangers.

3. Sur les biens transmis par décès à une personne appartenant à l'un des degrés de consanguinité en ligne collatérale avec la personne décédée autre que ceux mentionnés au paragraphe immédiatement précédent, ou à toute personne étrangère, par le sang, à la personne décédée, et sur les transmissions aux mêmes personnes, les taux des droits sont les suivants:

Taux. Dans les successions dont la valeur totale:

a. N'excède pas cent mille dollars, dix pour cent, plus 1/10 d'un pour cent par mille dollars entier transmis;

b. Excède cent mille dollars, vingt pour cent, plus 1/100 d'un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu n'excède pas trente pour cent.

Droits additionnels. Taux.

Avec, en outre, des droits additionnels aux taux suivants:

Lorsque la valeur totale des biens transmis à une même personne:

a. N'excède pas cent mille dollars, deux pour cent;

b. Excède cent mille dollars, deux pour cent, plus 1/400 d'un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu n'excède pas cinq pour cent.

Adoptés.

“10. Pour les fins de la présente loi, la transmission résultant du décès à une personne adoptée par le défunt comme son enfant, en vertu des dispositions de la Loi de l'adoption (chap. 324) et de toute modification à icelle, ou en vertu de toute loi spéciale de la Législature de Québec et au conjoint de cette personne adoptée, est censée faite en ligne directe et les taux établis dans la paragraphe 1 de l'article 9, s'appliquent à cette transmission.

sand dollars, one per centum, plus 1/25 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;

b. Exceeds one hundred thousand dollars, five per centum, plus 1/300 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed ten per centum.

3. On property transmitted, owing to death, to any person in any degree of collateral consanguinity with the deceased other than those mentioned in the last preceding subsection, or to any stranger in blood to the deceased, and on transmissions to the same persons, the rates of duty shall be as follows:

Transmission to distant collaterals and strangers.

In estates the aggregate value of which: Rates.

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, ten per centum, plus 1/10 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;

b. Exceeds one hundred thousand dollars, twenty per centum, plus 1/100 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed thirty per centum.

With, moreover, additional duties, at the following rates: Additional duties.

Where the aggregate value of the property transmitted to one and the same person: Rates.

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, two per centum;

b. Exceeds one hundred thousand dollars, two per centum, plus 1/400 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed five per centum.

“10. For the purposes of this act, the transmission owing to death to a person adopted by the deceased as his child, under the provisions of the Adoption Act (Chap. 324) and of any amendment thereto or under any special act of the Legislature of Quebec, and to the consort of such adopted person, shall be deemed to be made in the direct line, and the rates set forth in subsection 1 of section 9 shall apply to such a transmission. Adopted persons.

"SECTION IV

"DES EXEMPTIONS

Exemptions en ligne directe.

"11. Lorsque la valeur totale des biens transmis en ligne directe, ascendante ou descendante, entre époux, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru, entre beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille, n'excède pas dix mille dollars, aucun droit n'est exigible sur ces biens ou sur leur transmission; si la valeur totale des biens ainsi transmis excède dix mille dollars, le montant des droits exigibles sur ces biens ou sur leur transmission ne doit pas dépasser le montant de l'excédent et les taux fixés doivent être réduits proportionnellement en conséquence, le cas échéant. La somme de dix mille dollars susmentionnée est augmentée de mille dollars par enfant ayant survécu à la personne décédée ou ayant laissé des descendants survivants.

Employés.

"12. Lorsque la valeur totale des biens transmis à une personne étrangère, par le sang, à la personne décédée et qui a été à son emploi pendant au moins cinq ans n'excède pas mille dollars, aucun droit n'est exigible sur ces biens ou sur leur transmission.

Legs pour fins de charité, etc.

"13. Est exempt de droits tout legs, don ou souscription pour des fins de religion, de charité ou d'éducation à une corporation ou société qui a un établissement en cette province ou à une personne qui y a son domicile, à la condition que lesdites fins soient poursuivies en cette province.

Assurances pour maisons d'éducation, etc.

Bénéficie de la même exemption toute somme due en vertu d'une police d'assurance régie par la Loi de l'assurance sur la vie au bénéfice de maisons d'éducation (chap. 302) ou payable à une église, fabrique ou paroisse, une société ou compagnie de cimetière ou une corporation ou société ayant un établissement en cette province et établie pour des fins de religion, de charité ou d'éducation qui doivent y être poursuivies.

Réciprocité.

Sont également exonérés de droits les legs, dons, souscriptions ou bénéfices d'assurance pour des fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies en

"DIVISION IV

"EXEMPTIONS

"11. Where the aggregate value of the property transmitted in the direct line, ascending or descending, between consorts, between father- or mother-in-law and son- or daughter-in-law, and between step-father or stepmother and stepson or step-daughter, does not exceed ten thousand dollars, no duty shall be exigible on such property or on the transmission thereof; if the aggregate value of the property so transmitted exceeds ten thousand dollars, the amount of the duties exigible on such property or on the transmission thereof shall not exceed the amount of the excess and the rates fixed must consequently be reduced proportionately, where necessary. The above-mentioned sum of ten thousand dollars shall be increased by one thousand dollars for each child who has survived the deceased or has left surviving descendants.

Exemptions in direct line.

"12. When the aggregate value of the property transmitted to a stranger in blood to the deceased, who has been in the employ of the deceased for at least five years, does not exceed one thousand dollars, no duty shall be exigible on such property or on the transmission thereof.

Employee of deceased.

"13. Any legacy, gift or subscription for religious, charitable or educational purposes unto a corporation or a society which has an establishment within this Province or unto a person whose domicile is in this Province, under the condition that such purposes be carried out within this Province, shall be duty free.

Bequests to charity, etc.

Any sum due under an insurance policy governed by the Educational Institutions Life Insurance Benefit Act (Chap. 302), or payable to a church, a *fabrique* or a parish, a cemetery association or company, or a corporation or association having an establishment in this Province and created for religious, charitable or educational purposes which must be carried out therein, shall benefit by the same exemption.

Insurance for education, etc.

All legacies, gifts, subscriptions or insurance benefits for religious, charitable or educational purposes carried out outside this Province shall likewise be duty free,

Reciprocity.

dehors de la province, s'il est établi de façon satisfaisante que la province ou l'état où ces biens seront employés accorde la même exemption aux legs, dons, souscriptions ou bénéfices d'assurance provenant de ses ressortissants pour des fins analogues dans la province de Québec.

provided it be satisfactorily shown that the province or state where said property shall be utilized allows the same exemption for legacies, gifts, subscriptions or insurance benefits made, by persons under its jurisdiction, for similar purposes carried out in the Province of Quebec.

"SECTION V

"DIVISION V

"DÉTERMINATION DE LA VALEUR

"FIXING OF VALUE

"Valeur totale".

"14. "Valeur totale" signifie la valeur réelle des biens, au moment du décès, après qu'on en a déduit les dettes et charges existant alors et dont la déduction est accordée.

"14. "Aggregate value" shall mean the real value of the property at the time of the death, after deducting therefrom the debts and charges then existing and allowed. "Aggregate value".

Déductions non accordées.

"15. Nulle déduction ne doit être accordée:

"15. No allowance shall be made: Debts not allowed.

a) Quant à une dette pour laquelle il existe un droit de remboursement contre une autre personne ou une autre succession, dans la mesure où ce droit peut être exercé;

a. For any debt in respect whereof there is a right to reimbursement from any other person or estate, to the extent that such right may be exercised;

b) Quant à une dette ou toute partie de dette que, d'après sa nature ou les circonstances dans lesquelles elle a été contractée ou est réclamée, le percepteur juge frauduleuse ou excessive; mais, celui qui fait la déclaration peut appeler de la décision du percepteur à la Régie des services publics, par simple requête adressée à son secrétaire, dans les dix jours qui suivent la décision du percepteur; et le percepteur peut, avec l'approbation du trésorier de la province, référer la question à ladite régie.

b. For any debt or any part thereof which, considering its nature or the circumstances under which it is created or claimed, is deemed by the collector to be excessive or fraudulent; the declarant may however appeal from the decision of the collector to the Public Service Board by simple petition directed to the secretary thereof within ten days of the decision of the collector; and the collector shall have the right, with the approval of the Provincial Treasurer, to refer such matter to the said Board.

Effets mobiliers corporels.

"16. Dans le cas d'effets mobiliers corporels habituellement dans le commerce, la valeur sur le marché est censée équivalente à la valeur réelle.

"16. In the case of corporeal move- Corporeal move-ables.
able effects usually traded in, market value shall be deemed equivalent to real value.

Valeurs cotées.

"17. Dans le cas de valeurs mobilières cotées publiquement, la valeur ainsi cotée sera considérée équivalente à la valeur réelle, à moins que preuve au contraire ne soit faite.

"17. In the case of publicly listed Listed securities.
securities, the value so listed shall be deemed equivalent to the real value, unless the contrary be proved.

Valeurs non cotées.

"18. Dans le cas de valeurs mobilières non cotées publiquement, mais dans le commerce libre, tels que bons, obligations ou actions, ou un intérêt dans une entreprise ou société, publique ou privée, générale ou particulière, civile, commerciale, industrielle ou financière, le cours moyen,

"18. In the case of securities not Unlisted securities.
publicly listed, but freely traded in, such as debentures, bonds or shares, or an interest in any enterprise or partnership, public or private, general or particular, civil, commercial, industrial or financial, the average price on the day of the death,

au jour du décès, obtenu de revues, journaux et périodiques financiers ou fournis par des agents de change, courtiers, banquiers en valeurs dûment autorisés, sera présumé représenter la valeur réelle; si lesdites valeurs mobilières ne sont pas dans le commerce libre, la valeur sera déterminée en tenant compte des articles 16 et 17 et d'après la position financière de la compagnie, corporation, entreprise ou société, telle que révélée par les bilans, états financiers, états de profits et pertes et compte d'opérations de ladite compagnie, corporation, société ou entreprise, et tous autres renseignements et documents que le percepteur pourra exiger des héritiers, légataires, donataires, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou administrateurs, ou de ladite compagnie, corporation, société ou entreprise, ou de leurs officiers. Pour les fins du présent article, le percepteur aura le pouvoir de diminuer ou rejeter toute réclamation pour salaires, gages, honoraires ou autre rémunération, faite par les membres de la famille de la personne décédée ou ses héritiers, légataires, donataires ou autres bénéficiaires, contre une compagnie, corporation, société ou entreprise dans laquelle la personne décédée était intéressée de quelque façon, dans une proportion de plus de 50%, soit seule, soit de concert avec les membres de sa famille, ses héritiers, légataires, donataires ou autres bénéficiaires.

obtained from financial reviews, newspapers and periodicals or supplied by duly licensed stock-brokers or security dealers shall be presumed to be the real value. If the said securities are not freely traded in, the value shall be determined having regard to sections 16 and 17 and according to the financial position of the company, corporation, enterprise or partnership, as shown by the balance-sheets, financial statements, profit and loss statements and operating account of the said company, corporation, partnership or enterprise, and all other information and documents which the collector may require from the heirs, legatees, donees, testamentary executors, fiduciaries or administrators, or from the said company, corporation, partnership or enterprise, or from their officers. For the purposes of this section, the collector shall have power to reduce or disallow any claim for salary, wages, fees or other remuneration, made by members of the family of the deceased or his heirs, legatees, donees or other beneficiaries, against any company, corporation, partnership or enterprise in which the deceased was in any way interested to an extent of over fifty per cent, either alone or together with the members of his family, his heirs, legatees, donees or other beneficiaries.

Peine.

Le refus de fournir les bilans, états financiers, états de profits et pertes et compte d'opérations et autres renseignements et documents prescrits au présent article rend son auteur passible de la peine édictée à l'article 56.

The refusal to supply the balance-sheets, financial statements, profit and loss statements and operating account and the other information and documents as prescribed in this section shall render the offender liable to the penalty enacted in section 56. **Penalty.**

Rentes viagères, etc.

“19. Les rentes, viagères ou autres, et dotations sont capitalisées et estimées au montant requis, à la date du décès, par une compagnie d'assurance sur la vie, pour assurer une rente ou dotation de pareille somme.

“19. Life rents or other rents and endowments shall be capitalized and valued at the amount required, on the date of the death, by a life insurance company, to secure a rent or endowment of a like sum. **Life rents, etc.**

Créances actives.

“20. Pour toutes les créances actives et droits non visés par les articles précédents de la présente section, soit qu'il en existe quelque acte ou non, la valeur réelle est la valeur du capital et des intérêts dus au jour du décès.

“20. For all claims receivable and rights not contemplated in the preceding sections of this division, whether any instrument exists for same or not, the real value shall be the value of the principal and the interest owing on the day of the death. **Claims receivable.**

"SECTION VI

"DISPOSITIONS ASSIMILÉES A UNE TRANSMISSION
PAR DÉCÈSDroit de
disposer.

"21. Pour les fins de la présente loi, la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien est censé transmis par décès, lorsque la personne décédée en a disposé en vertu d'un droit général de disposer ou d'une faculté d'élire qui lui avait été conféré.

Dons en-
tre vifs.

"22. Pour les fins de la présente loi, la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien est censé transmis par décès, lorsqu'il y a eu disposition d'icelui à titre gratuit d'une manière quelconque à moins que la disposition n'ait pris effet plus de cinq années avant le décès de la personne qui l'a consentie, sauf lorsqu'il s'agit d'une donation entrevifs, en faveur du même donataire, d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immobiliers n'excédant pas, en tout, mille dollars, ou d'une donation entrevifs par un cultivateur à un autre cultivateur ou au conjoint de ce dernier de biens agricoles en cette province, dont la valeur n'excède pas dix mille dollars; si cette valeur excède dix mille dollars, cet excédent seul est censé transmis par décès.

Somme
d'argent.

Quand une disposition à titre gratuit a pour objet une somme d'argent, cette disposition n'est censée prendre effet, pour les fins de la présente loi, que le jour où cette somme est réellement versée.

Validité.

La validité d'une donation tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents des biens donnés, n'est pas affectée par le non-paiement des droits prescrits par la présente loi.

Rentes
viagères,
etc.

"23. Pour les fins de la présente loi, la propriété, l'usufruit ou la jouissance de la valeur capitalisée de toutes rentes, viagères ou autres, et dotations, constituées, achetées ou payées par la personne décédée, moins de cinq années avant son décès, est censé transmis par décès, si lesdites rentes ou dotations ont été stipulées payables à un tiers seul ou conjointement avec la personne décédée, ou à la personne

"DIVISION VI

"DISPOSITIONS OF PROPERTY ASSIMILATED TO
A TRANSMISSION OWING TO DEATH

"21. For the purposes of this act, the ownership, usufruct or enjoyment of any property shall be deemed to be transmitted owing to death whenever the deceased has disposed thereof under a general right of disposition or power of appointment conferred upon him.

"22. For the purposes of this act, the ownership, usufruct or enjoyment of any property shall be deemed to be transmitted owing to death, whenever there has been a disposition thereof, by gratuitous title, in any manner whatsoever, unless such disposition has taken effect more than five years before the death of the person who has made it, save in the case of any donation *inter vivos* to any one donee of moveable or immoveable property, when the total value given does not exceed one thousand dollars, or of any donation *inter vivos* by a farmer to another farmer or to the consort of the latter of agricultural property in this Province, the value whereof does not exceed ten thousand dollars; if such value exceeds ten thousand dollars, the excess only shall be deemed to be transmitted owing to death.

When property disposed of by gratuitous title consists in a sum of money, the disposition thereof is, for the purposes of this act, deemed to take effect only on the date on which the said sum is really paid.

The validity of a donation falling within the scope of this section, and of any subsequent transfer or transmission of the property donated, shall not be affected by the non-payment of the duties imposed by this act.

"23. For the purposes of this act, the ownership, usufruct or enjoyment of the capitalized value of any life rents or other rents and endowments, constituted, purchased or paid for by the deceased, less than five years prior to his death, shall be deemed to be transmitted owing to death if the said rents or endowments have been stipulated payable to a third person alone or jointly with the deceased, or to the

décédée avec droit de réversion sur la tête d'un tiers.

Excep-
tion.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le montant versé ou payé par la personne décédée, pendant la période susvisée, pour la constitution ou l'achat desdites rentes ou dotations, ne dépasse pas, en tout, mille dollars.

Intérêt
conjoint.

Lorsque la personne décédée a constitué ou acheté les rentes et dotations susvisées de concert avec une autre personne, la valeur censée transmise par décès est la proportion constituée, achetée ou payée par la personne décédée par rapport au tout.

Disposi-
tion avec
réserve.

"24. 1. Pour les fins de la présente loi, la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien est censé transmis par décès lorsque la disposition à titre gratuit a pris effet plus que cinq années avant le décès du disposant et lorsque ce dernier s'est réservé en tout ou en partie le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance de ce bien ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque comprise dans les cinq ans précédant son décès.

Applica-
tion.

2. Le présent article s'applique aussi lorsque le disposant s'est réservé en tout ou en partie le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance de ce bien ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque comprise dans les cinq ans précédant son décès, dans chacun des cas suivants:

a) Lorsque la réserve est faite sous forme de charge en faveur du disposant, soit seul, soit conjointement avec une autre personne;

b) Lorsque la réserve est faite ou le contrôle s'exerce au moyen du dépôt de titres, de valeurs mobilières, de sommes d'argent ou d'objets de valeur dans un réceptacle de sûreté ou entre les mains d'un intermédiaire;

c) Lorsque le contrôle s'exerce ou l'administration a lieu par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une personne interposée;

d) Lorsque la disposition a la forme d'un titre onéreux, mais comporte une libéralité faite à raison du décès du dispo-

deceased with the right of reversion to a third person.

This section shall not apply when the amount handed over or paid by the deceased for the constitution or purchase of the said rents or endowments, during the period contemplated above, does not exceed one thousand dollars in all.

When the deceased has constituted or purchased such rents and endowments jointly with another person, the value deemed to be transmitted owing to death shall consist of the proportion constituted, purchased or paid for by the deceased in relation to the whole.

"24. 1. For the purposes of this act, the ownership, usufruct or enjoyment of any property shall be deemed to be transmitted owing to death whenever the gratuitous disposition has taken effect more than five years before the death of the person who has made it and whenever such person has reserved to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of such property or part thereof, until his death or until a period comprised in the five years previous to his death.

2. This section shall apply also whenever the person making the disposition has reserved to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of such property or part thereof, until his death or until a period comprised in the five years previous to his death, in each of the following cases:

a. Whenever the reserve is made as a charge in favour of the person making the disposition, either alone or jointly with another person;

b. Whenever the reserve is made or the control is exercised by a deposit of titles, securities, sums of money or valuable objects in a safe place or in the hands of an intermediary;

c. Whenever the control or administration is exercised through a fiduciary or an interposed person;

d. Whenever the disposition is by onerous title, but entailing a donation made in contemplation of the death of the person

sant, pourvu que, dans ce cas, la valeur de cette libéralité soit seule sujette à l'imposition des droits;

e) Lorsque la disposition ne comporte aucune réserve, mais qu'il ressort d'une convention séparée, écrite ou verbale, ou des circonstances, que les personnes avantagées, ou d'autres pour elles, se sont engagées à payer au disposant une rente, viagère ou autre, ou à lui remettre les revenus des biens faisant l'objet de la disposition ou à lui payer une compensation quelconque pour tenir lieu des revenus dedit biens, ou lorsque les personnes ainsi avantagées ont laissé, de quelque façon que ce soit, au disposant la jouissance, l'administration ou le contrôle des biens susvisés.

Excep-
tions.

3. Le présent article ne s'applique pas à une donation entrevifs dans laquelle le donateur se réserve, en tout ou en partie, le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance du bien donné ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque comprise dans les cinq ans précédant son décès:

a) Lorsque cette donation entrevifs est faite en faveur du même donataire d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immobiliers n'excédant pas en tout mille dollars; ou

b) Lorsque cette donation entrevifs est faite par un cultivateur à un autre cultivateur ou au conjoint de ce dernier de biens agricoles en cette province, dont la valeur n'excède pas dix mille dollars; si cette valeur excède dix mille dollars, cet excédent seul est censé transmis par décès.

Validité.

4. La validité d'une disposition tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents du bien qui en fait l'objet, n'est pas affectée par le non-paiement des droits prescrits par la présente loi.

Proprié-
taires con-
joints.

"25. Pour les fins de la présente loi, la disposition qui consiste à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien, possédé en commun ou conjointement, avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est censée transmise par son décès.

who made the disposition, provided in such case that the value of such donation shall alone be subject to duty;

e. Whenever the disposition entails no reserve but it appears by a separate agreement, written or verbal, or from the circumstances, that the persons benefited, or others for them, have undertaken to pay the person who made the disposition a life rent or other rent, or to hand over to him the revenue of the property disposed of or to pay him any compensation whatever in lieu of the revenue of the said property; or whenever the persons so benefited have, in any manner whatever, left the enjoyment, administration or control of such property to the person who made the disposition.

3. This section shall not apply to a donation *inter vivos* in which the donor reserves to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of the property given or part thereof, until his death or until a period comprised in the five years previous to his death:

a. Whenever such donation *inter vivos* is made in favour of the same donee of one or more moveable or immoveable properties not exceeding in all one thousand dollars; or

b. Whenever such donation *inter vivos* is made by a farmer to another farmer or to the consort of the latter and consists of agricultural property in this Province, the value whereof does not exceed ten thousand dollars; if such value exceeds ten thousand dollars, the excess only shall be deemed to be transmitted owing to death.

Excep-
tions.

Validity.

4. The validity of a disposition coming within the purview of this section, and the subsequent transfers or transmissions of the property constituting the subject thereof, shall not be affected by non-payment of the duties imposed by this act.

"25. For the purposes of this act, a disposition which consists of leaving to one or more survivors of several joint proprietors a property, held in common or joint ownership before the death, is assimilated to a gift in contemplation of death and the share of the deceased shall be deemed to be transmitted owing to his death.

Joint
owner-
ship.

Trans-
port après
décès.

“26. Pour les fins de la présente loi, fait partie de la succession de la personne décédée et est censé transmis par son décès tout bien qui ne se trouvait pas dans la succession au jour du décès, mais qui y entre par un transport subséquent consenti par son propriétaire au donataire, légataire, exécuteur ou fiduciaire de la personne décédée, pour qu’il en soit disposé suivant la volonté de cette dernière, si ledit transport a été fait à titre gratuit ou en considération d’avantages accordés par la personne décédée.

“26. For the purposes of this act, the following shall form part of the estate of the deceased and be deemed as transmitted owing to his death: all property which was not in the estate at the time of the death, but which enters it by a subsequent transfer made by its owner to the donee, legatee, executor or trustee of the deceased, to be dealt with according to the wishes of the deceased, if the said transfer has been made gratuitously or in consideration of benefits granted by the deceased.

Transfer
subse-
quent to
death.

Assuran-
ces.

“27. 1. Nonobstant toute disposition de toute autre loi, sont réputés des biens dont la propriété, l’usufruit ou la jouissance est transmis par le décès de la personne à raison du décès de laquelle elles deviennent payables:

“27. 1. Notwithstanding any provision in any other act, the following are deemed to be property, the ownership, usufruct or enjoyment whereof is transmitted owing to the death of the person by whose death they become payable:

Insurance.

a) Les sommes dues en vertu de polices d’assurance sur la vie effectuées ou appliquées d’après les dispositions de l’article 3 de la Loi de l’assurance des maris et des parents (chap. 301); et

a. Sums due under life insurance policies, effected or appropriated under the provisions of section 3 of the Husbands’ and Parents’ Life Insurance Act (Chap. 301); and

b) Toutes autres sommes d’argent dues par un assureur, à raison du décès d’une personne dont il a assuré la vie, lorsqu’elles sont dévolues à titre gratuit.

b. All other sums due by an insurer, by reason of the death of a person whose life the former has insured, when they devolve by gratuitous title.

Dettes et
charges.

2. Les dettes et charges existant au moment du décès ne sont déduites des polices susdites que de la manière suivante:

2. The debts and charges existing at the time of the death shall not be deducted from the aforesaid policies save in the following manner:

Debts and
charges.

a) quant aux sommes visées par le paragraphe a ci-dessus, sur production d’une preuve satisfaisante que le bénéficiaire les a effectivement payées et jusqu’à concurrence de tel paiement seulement;

a. as regards the sums contemplated in sub-paragraph a above, upon production of satisfactory proof that the beneficiary really paid them and to the extent of such payment only;

b) quant aux sommes visées par le paragraphe b ci-dessus, sur production d’une preuve satisfaisante que l’acceptation du bénéfice de l’assurance comporte l’obligation d’acquitter ces dettes et charges et jusqu’à concurrence de telle obligation seulement.

b. as regards the sums contemplated in sub-paragraph b above, upon production of satisfactory proof that the acceptance of the insurance benefit carries with it the obligation to pay such debts and charges and to the extent of such obligation only.

Présomp-
tion de
gratuité.

3. Toute somme d’argent due par un assureur, à raison du décès d’une personne dont il a assuré la vie, est censée dévolue à titre gratuit:

3. Any sum due by an insurer, by reason of the death of a person whose life he has insured, shall be deemed to have devolved by gratuitous title:

Gratui-
tous title
presumed.

a) En proportion du montant des primes payées par la personne décédée et dont elle n’a pas été remboursée, par rapport au montant total des primes payées:

a. In proportion to the amount of the premiums paid by the deceased and for which he has not been reimbursed, as compared to the total amount of premiums paid;

b) En proportion du montant des primes payées par un employeur ou associé de la personne décédée ou par une compagnie ou société dans laquelle elle avait des intérêts, par rapport au montant total des primes payées,—jusqu'à concurrence de la partie du produit de l'assurance dont la personne, société ou compagnie qui a ainsi payé des primes, n'en retient pas le bénéfice.

b. In proportion to the amount of the premiums paid by an employer or partner of the deceased or by a partnership or company in which he was interested, as compared to the total amount of premiums paid,—to the extent that the person, partnership or company, having so paid such premiums, does not retain the benefit of the sum due by the insurer.

“SECTION VII

“DES RENONCIATIONS

Droits au cas de renonciation.

“28. En cas de renonciation à une part de succession, une institution contractuelle ou une disposition testamentaire, les droits dus sur les biens ainsi répudiés, ou sur leur transmission, par celui qui en profite, ne peuvent être inférieurs à ceux que le renonçant aurait dû acquitter.

Idem.

La renonciation faite par un successible du chef de son auteur à une succession ouverte au profit de ce dernier ne peut porter préjudice à la couronne.

Renonciation à la communauté.

“29. Dans le cas de renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, les droits dus par l'époux ne peuvent être inférieurs à ceux que lesdits héritiers auraient dû acquitter.

“SECTION VIII

“INCIDENCE DES DROITS

Responsabilité personnelle.

“30. Toute personne à qui des biens sont transmis ou censés transmis par décès, comme héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou particulier, donataire ou bénéficiaire, est personnellement responsable des droits dus sur les biens à elle transmis ou sur leur transmission, et de rien de plus.

Usufruit, etc.

“31. Dans le cas d'usufruit, d'usage, de substitution, de constitution de rente ou d'attribution des revenus d'un capital ou d'une fiducie, le montant des droits payables est calculé comme si l'usufruitier, l'usager, le grevé, le crédit-rentier ou le bénéficiaire des revenus recevait comme propriétaire absolu les biens grevés de l'usufruit, de l'usage, de la substitution, de l'attribution de revenus ou de la fiducie et, dans le cas de constitution de rente, le capital estimé de la rente.

“DIVISION VII

“RENUNCIATION OF ESTATES

“28. Where an interest in an estate, a contractual institution or a testamentary provision is being renounced, the duties on the property so renounced or on its transmission payable by the person benefiting therefrom shall not be less than those which the renouncer should have paid.

Duties in case of renunciation.

The renunciation made by an heir or legatee in the right of his *auteur* to an estate devolved to the latter shall not affect the Crown.

Idem.

“29. Where the wife's heirs renounce the community, the duties due by the husband shall not be less than those which the said heirs should have paid.

Renunciation of community.

“DIVISION VIII

“INCIDENCE OF DUTIES

“30. Every person to whom property is transmitted or deemed to be transmitted owing to death, as heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee or beneficiary, shall be personally liable for the duties due on the property transmitted to him or upon the transmission thereof, and for no more.

Individual liability.

“31. In the case of usufruct, use, substitution, constitution of rent or attribution of the revenue from any capital or from any trust fund, the amount of duty payable shall be calculated as if the usufructuary, the person having the right of use, the institute, the creditor of the rent or the beneficiary of the revenue received as absolute owner the property subject to the usufruct, right of use, substitution, attribution of revenue or trust and, in the case of constitution of rent, the estimated capital of the rent.

Usufruct, etc.

Devoir de l'usufruitier, etc.

Toute personne visée au présent article doit sous peine de l'amende prévue à l'article 55 voir à ce que lesdits biens soient appliqués à cette fin et, s'il est nécessaire, elle peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions que le juge fixe, aliéner ou engager les biens faisant l'objet de son droit pour faire ce paiement.

Exécuteur, etc. non responsable personnellement.

"32. Aucun exécuteur, fiduciaire ou administrateur n'est personnellement responsable des droits imposés par la présente loi. Cependant, l'exécuteur, le fiduciaire ou l'administrateur peut être appelé à payer ces droits à même les biens ou les deniers qu'il a en sa possession appartenant ou revenant aux bénéficiaires, et, à défaut par lui de ce faire, il peut être poursuivi pour le montant de ces droits, mais seulement *ès qualité*, et tout jugement rendu contre lui en cette qualité, ne doit être exécuté que sur ces biens ou ces deniers.

Every person contemplated by this section must, under penalty of the fine provided in section 55, see that the said property is applied to such purpose and, if necessary, he may, with the authorization of a judge of the Superior Court and upon the conditions which the judge may fix, alienate or bind the property which is the subject of his right in order to make such payment.

"32. No executor, trustee or administrator shall be personally liable for the duties imposed by this act. Nevertheless the executor, the trustee or the administrator may be required to pay such duties out of the property or money in his possession belonging or owing to the beneficiaries, and, if he fail so to do, may be sued for the amount thereof, but only in his representative capacity, and any judgment rendered against him in such capacity shall be executed against such property or money only.

"SECTION IX

"DES PIÈCES A PRODUIRE

Copie du testament, etc.

"33. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou particulier, donataire, bénéficiaire d'une disposition assimilée à une transmission par décès, exécuteur, fiduciaire ou administrateur, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur compétent, une copie authentique des actes suivants, s'il en est, faits par la personne décédée, savoir: son testament, tout codicille, son contrat de mariage et toute disposition assimilée à une transmission par décès.

Déclaration.

"34. 1. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou particulier, donataire, bénéficiaire d'une disposition assimilée à une transmission par décès, exécuteur, fiduciaire ou administrateur, doit, dans les trois mois qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre à ce percepteur une déclaration sous serment indiquant:

a) Les nom, prénom, résidence, adresse et occupation du déclarant et sa parenté avec le défunt, s'ils sont parents;

"DIVISION IX

"DOCUMENTS TO BE PRODUCED

"33. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee, beneficiary under a disposition assimilated to a transmission owing to death, executor, trustee or administrator shall, within thirty days after the death of the testator or intestate, forward to the collector having jurisdiction authentic copies of the following documents, if any there be, made by the deceased, namely: his will, all codicils, his marriage contract and any disposition assimilated to a transmission owing to death.

"34. 1. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee, beneficiary under a disposition assimilated to a transmission owing to death, executor, trustee or administrator shall, within three months after the date of the death of the testator or intestate, transmit to such collector a declaration under oath, setting forth:

a. The name in full, residence, address and calling of the declarant, and his relationship to the deceased, if any;

b) Le nom et le prénom du testateur ou *de cujus*, et le domicile du testateur ou *de cujus*, à la date de son décès;

c) La description, la situation et la valeur réelle de tous les biens transmis par le défunt;

d) Un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître leur nature, les noms, prénoms, résidences et occupations de tous les créanciers;

e) Les noms, prénoms, résidences, occupations et la parenté avec le défunt (s'il y en a une) de tous les autres bénéficiaires et de chacun d'eux, et le domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fiduciaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant l'article 38 et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou actions concernant les droits de succession dus par chacun d'eux;

f) La nature et la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction faite des dettes et charges par lui payables ou grevant les biens qui composent cette part et, d'après la connaissance qu'il en a, la nature et la valeur des parts de chacun des autres bénéficiaires, après semblable déduction pour chacun d'eux.

Déclaration complémentaire.

2. Quand des biens entrent dans la succession de la manière prévue à l'article 26 ou sont découverts après la transmission de la déclaration requise par le présent article, les personnes visées au paragraphe 1 doivent, dans les trente jours, transmettre au percepteur compétent une déclaration complémentaire sous serment faisant connaître le transport ou la découverte desdits biens.

Effet de la déclaration.

3. Une déclaration dûment faite par l'une des personnes mentionnées dans le présent article, si elle contient tous les renseignements nécessaires pour établir le montant de tous les droits payables au sujet de ce décès, libère toutes les autres de l'obligation de faire cette déclaration.

Prolongation de délai.

“35. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre, dans ce délai, la déclaration mentionnée

b. The name in full of the testator or intestate, and the place of the domicile of the testator or intestate at the time of his death;

c. The description, situation and real value of all the property transmitted by the deceased;

d. The amounts in detail of the debts and charges of the succession, and their nature, with the names in full, residences and callings of all the creditors thereof;

e. The names in full, residences, callings and relationship to the deceased (if any) of each and all the other beneficiaries, and the domicile in this Province elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, where the statement, prepared under section 38 and relating to each of them, may be forwarded, and where all notifications, demands and suits relating to the succession duties, due by each of them, may be made;

f. The nature and value of the share of the declarant in the succession, after deducting the debts and charges payable by him, or which affect the property composing such share; and, in so far as the same is known to him, the nature and value of the shares of each of the other beneficiaries after a like deduction as regards each of them.

2. When property comes into an estate in the manner contemplated in section 26 or is discovered after the transmitting of the declaration required by this section, the persons contemplated in subsection 1 must, within thirty days, transmit to the collector having jurisdiction a supplementary declaration under oath disclosing the transfer or discovery of the said property.

Supplementary declaration.

3. A declaration duly made by one of the persons mentioned in this section, if it contain all the information necessary for ascertaining the amount of all the duties payable in respect of the death, shall relieve all the others from the necessity of making such a declaration.

One declaration only.

“35. If, within three months, an interim declaration, under oath, be made by any of the beneficiaries that it is impossible, within the said delay, to furnish the declaration mentioned in the preceding sec-

Interim declaration.

dans l'article précédent, le percepteur peut prolonger le délai de soixante jours, et un autre délai, de pas plus de six mois, peut être accordé par le trésorier de la province.

tion, the said collector may extend the delay for sixty days, and a further delay, not exceeding six months, may be granted by the Provincial Treasurer.

Avis de décès d'actionnaires.

"36. Toute corporation, compagnie ou raison sociale, ayant son bureau principal ou sa principale place d'affaires dans la province et dans laquelle une personne morte en dehors de la province possédait des intérêts, actions, obligations ou autres valeurs, doit, dans les trente jours de la date où elle prend connaissance du décès, à moins que le trésorier de la province ne juge à propos de prolonger le délai pour cause raisonnable démontrée, adresser au percepteur des droits sur les successions pour la province un avis du décès, en indiquant la date ainsi que le nom au long, la qualité et le domicile du défunt et le montant de ces intérêts, actions, obligations ou autres valeurs; et, à défaut de ce faire, elle est passible d'une amende n'excedant pas cinquante dollars.

"36. Every corporation, company or firm, having its chief office or place of business in the Province, in which any person dying outside of the Province was possessed of any interest, shares, bonds or other securities must, within thirty days of the date whereon it obtains knowledge of the death, unless the Provincial Treasurer extends the delay for reasonable cause shown, send to the Provincial Collector of Succession Duties a notice of the death, giving the date thereof and the name in full, quality and domicile of the deceased and the amount of such interest, shares, bonds or other securities; and, on failure so to do, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars.

Notice of death of certain shareholders.

Percepteur compétent.

"37. Dans le cas où la personne décédée était lors de son décès domiciliée dans le district de revenu de Montréal, le percepteur compétent est le percepteur du revenu de la province pour le district de revenu de Montréal.

"37. When the deceased at the time of his death had his domicile in the revenue district of Montreal, the collector having jurisdiction shall be the Collector of Provincial Revenue for the revenue district of Montreal.

Collector having jurisdiction.

Idem.

Dans tous les autres cas, le percepteur compétent est le percepteur des droits sur les successions pour la province, à Québec.

In all other cases, the collector having jurisdiction shall be the Collector of Succession Duties for the Province, at Quebec.

Idem.

"SECTION X

"DIVISION X

"PERCEPTION DES DROITS

"COLLECTION OF DUTIES

État des droits payables.

"38. Sur réception d'une déclaration ou des déclarations mentionnées dans l'article 34 et des autres pièces requises, le percepteur doit préparer un état des droits qui doivent être payés par chacun des bénéficiaires mentionnés dans cette déclaration et par l'exécuteur, le fiduciaire ou l'administrateur, s'il y en a un, en sa qualité de représentant.

"38. On receipt of any declaration or declarations mentioned in section 34, and of the other documents required, the collector shall prepare a statement of the amount of the duties to be paid by each of the beneficiaries mentioned in such declaration, and by the executor, trustee or administrator, if any, in his representative capacity.

Statement of duties payable.

Envoi de l'état.

"39. Le percepteur doit adresser à chaque bénéficiaire, exécuteur, fiduciaire ou administrateur l'état qui le concerne, par lettre recommandée envoyée à son adresse ou au domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exé-

"39. The collector shall forward to each beneficiary, executor, trustee or administrator, the statement which relates to him, by registered letter mailed to his address, or to the domicile in this Province elected for all the beneficiaries

Forwarding statement.

- Avis de payer.** cuteur, le fiduciaire ou l'administrateur et lui donner avis de lui payer les droits qui y sont mentionnés, dans les trente jours de l'envoi de l'avis, et, au cas où la déclaration ne donne pas toutes les adresses requises, ou, au cas où elle n'établit pas de domicile commun, le percepteur peut envoyer cet état et cet avis à l'une des adresses données dans la déclaration, et, au cas où aucune adresse n'est donnée, il peut les adresser au protonotaire de la Cour supérieure du district qu'il appartient; et, si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le procureur général peut, sujet aux dispositions des articles 30 à 32, en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente.
- Intérêt.** "40. L'intérêt légal est dû sur tous les montants payables à la couronne en vertu de la présente loi six mois après la date du décès.
- Personnes en service actif, etc.** Dans le cas du décès d'une personne en service actif dans les forces armées de Sa Majesté ou dans la marine marchande du Canada, ledit délai de six mois ne commence à courir que de la date du rapport officiel que cette personne est décédée ou présumée décédée.
- Bons, etc. affranchis de droits.** "41. Lorsqu'une succession comprend des bons, obligations, rentes inscrites ou autres valeurs de la province de Québec, affranchis des droits imposés par la présente loi, le trésorier de la province peut exiger de toute personne qui les a reçus ou y a droit qu'elle acquitte les droits ou sa part de droits, selon le cas, exigibles en vertu de la présente loi, pour le tout ou pour partie seulement, par la délivrance de tels bons, obligations, rentes inscrites ou autres valeurs.
- Cours moyen.** Les valeurs ainsi données en paiement des droits sont comptées à leur cours moyen au jour du décès.
- Exemption prohibée, en certains cas.** Aucune exemption des droits prévus par la présente loi n'est accordée à raison des valeurs visées par le présent article, lorsqu'elles ont été acquises par les successions du *de cuius* ou de son conjoint commun en biens après leur décès ou pendant leur maladie réputée mortelle.
- Privilège de la couronne.** "42. Toute somme due à la couronne, en vertu de la présente loi, est une dette
- and for the executor, trustee or administrator, and shall notify him to pay the amount of the duties mentioned therein, within thirty days after the notice is sent; and if the declaration does not give all the required addresses or if it does not determine a common domicile, the collector may send such statement and notice to one of the addresses given in the declaration and, if no address has been given, he may send them to the prothonotary of the Superior Court of the district concerned; and, if the amount be not paid to him on the day fixed, the Attorney-General may, subject to the provisions of sections 30 to 32, sue for the recovery thereof before any court of competent jurisdiction.
- "40. Legal interest shall be due upon all amounts payable to the Crown under this act, beginning six months after the date of the decease.
- In the case of the death of a person on active service in His Majesty's armed forces or in the Merchant Marine of Canada, the said delay of six months shall begin to run only from the date of the official return that such person is dead or presumed dead.
- "41. When an estate includes bonds, debentures, inscribed stock or other securities of the Province of Quebec, free of the duties imposed by this act, the Provincial Treasurer may require that any person receiving or entitled to same pay the duties or his share of duties, as the case may be, payable under this act, wholly or in part by the delivery of such bonds, debentures, inscribed stock or other securities.
- The securities so given in payment of the duties shall be computed at their average price on the day of the death.
- No exemption from the duties provided for under this act may be granted by reason of the securities contemplated in this section, when such securities have been acquired by the estates of the deceased or of his or her consort common as to property, after their decease or during their supposedly last illness.
- "42. Any sum that may become due to the Crown, in virtue of this act, shall
- Notice to pay.
- Interest.
- Persons on active service, etc.
- Duty-free bonds, etc.
- Average price.
- No exemption in certain cases.
- Privilege of Crown.

privilegiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Prescription.

“43. Tout droit au remboursement des droits de succession payés à la province et toute action en répétition de ces droits sont et ont toujours été prescrits par un an à compter de la date du paiement de ces droits.

constitute a privileged debt, ranking immediately after law costs.

“43. Every right to the reimbursement of succession duties paid to the Province and every suit to claim back such duties are and always have been prescribed by one year from the date of the payment of such duties.

Prescription.

“SECTION XI

“MESURES DE CONTRÔLE

Validité de transmission, etc. subordonnée au paiement des droits.

“44. Subordonnement aux dispositions des articles 30 à 32, nulle transmission de biens appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ne peut se faire, et un transport de ces biens n'est valide ou ne constitue un titre à ou pour ces biens, tant que les droits exigibles en vertu de la présente loi n'ont pas été complètement payés et qu'un certificat, contenant une description des biens et attestant que ces droits ont été payés, ou qu'il n'y en a pas d'exigibles, n'a pas été délivré par le percepteur compétent, ou par un officier du revenu spécialement nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Certificat.

Actes prohibés avant paiement des droits: Délivrance de legs;

“45. Tant que les droits n'ont pas été payés, et que le certificat mentionné dans l'article précédent n'a pas été délivré:

a) Aucun exécuteur, fiduciaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire ne peut consentir au transport ni au paiement d'un legs ou d'une part héréditaire;

Transferts d'actions;

b) Aucune personne ou corporation, aucun agent de transferts pour une corporation, ne peut accepter ou insérer dans ses livres aucun transfert ni aucune transmission d'actions ou enregistrement d'obligations ou autres valeurs;

Remise par dépositaire;

c) Aucun dépositaire ne peut remettre de l'argent déposé au nom d'une personne, ou en compte commun, ni le transporter au nom d'une autre personne; mais, néanmoins, le trésorier de la province, ou le contrôleur du revenu de la province, ou le percepteur compétent peut, jusqu'à concurrence de mille dollars, et aux termes et conditions jugés convenables, permettre cette remise ou ce transfert avant le paiement des droits et la délivrance du certificat;

“DIVISION XI

“PROVISIONS OF CONTROL

“44. Subject to the provisions of sections 30 to 32, no transmission of any property belonging to any deceased person at the time of his death shall take place, nor shall any transfer thereof be valid, nor shall any title therein or thereto vest in any person, unless and until the duties exigible under this act have been paid in full and unless a certificate, describing the property, to the effect that such duties have been paid or that none are exigible, has been delivered by the collector having jurisdiction, or by a revenue officer specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

No valid transmission, etc., before payment.

Certificate.

“45. Until the duties have been paid and the certificate mentioned in the preceding section has been delivered:

a. No executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee shall consent to the transfer or payment of any legacy or share in an inheritance;

Acts forbidden before payment, etc.: Payment of legacy;

b. No person or corporation, or transfer agent for a corporation, shall accept or register in his or its books any transfer or transmission of shares or registration of bonds or other securities;

Stock transfer;

c. No depositary may remit or transfer to another name any money deposited in a personal or joint account; provided, however, that the Provincial Treasurer, or the Comptroller of Provincial Revenue, or the collector having jurisdiction, may, up to the extent of one thousand dollars and on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize such remittance or transfer, before the payment of the duties and the delivery of the certificate;

Remittance by depositary.

Remise
par fidu-
ciaire;

d) Aucune association, banque, compagnie, raison sociale ou société ayant dans la province de Québec son siège social, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, aucune personne, aucun banquier, courtier, agent de change, agent d'affaires, fiduciaire, officier public ou ministériel, qui sont détenteurs, dépositaires ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes, valeurs, documents ou objets quelconques revenant à un héritier, légataire, exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou autre ayant droit d'une personne décédée ou de son conjoint, ne peuvent en effectuer la restitution ou la remise, le paiement, l'échange ou le transfert;

Inscrip-
tion par
régistra-
teur;

e) Nul régistrateur ne peut inscrire dans ses livres la transmission ou le transport d'aucun immeuble appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ni d'aucune dette grevant un immeuble en faveur de ce défunt, par privilège ou hypothèque, ni la quittance d'aucune telle dette et le certificat du percepteur doit, avant que l'inscription ou mention ne soit faite, être déposé au bureau du régistrateur pour y être conservé et, à moins qu'il ne s'agisse d'une radiation de droits réels, noté à l'index aux immeubles;

Paiement
par assu-
reur.

f) Aucun assureur ne peut effectuer un paiement valide du montant dû à raison d'un décès; cependant, s'il a un bureau d'affaires en cette province, il peut, sans attendre le paiement des droits et l'émission du certificat prescrit à l'article précédent payer au conjoint, fils ou fille, père ou mère, gendre ou bru, beau-fils ou belle-fille de la personne décédée, domiciliés dans cette province, une somme n'excédant pas mille cinq cents dollars, mais la somme ainsi payée reste soumise à l'application de toutes les autres dispositions de la présente loi.

Autorisa-
tion.

Le trésorier de la province, le contrôleur du revenu ou le percepteur compétent, peut, aux conditions jugées convenables, permettre un acte visé au présent article si la chose est requise pour payer les droits imposés par la présente loi ou les dettes de la succession.

d. No association, bank, company, firm or partnership having its head office, a branch or any place of business in the Province of Quebec, and no person, banker, stock-broker, business agent, fiduciary or public officer, being the holder, depository or debtor, in any capacity, of titles, monies, securities, documents or articles whatsoever devolving to an heir, legatee, testamentary executor, fiduciary, administrator or other representative of a deceased person or of his or her consort, shall effect the surrender or delivery, payment, exchange, or transfer thereof;

Remit-
tance by
fiduciary;

e. No registrar may enter in his books the transmission or transfer of any immoveable property belonging to any deceased person at the time of his death or of any debt affecting in favour of such deceased person any immoveable property by privilege or hypothec, nor the discharge of any such debt, and the certificate of the collector must, previous to such entry or mention being made, be deposited in the office of the registrar to be kept therein and, save in the case of cancellation of real rights, noted in the index of immoveables;

Entry by
registrar;

f. No insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death; but, if the insurer has a business office in this Province, it may, without waiting for the payment of the duties and the issuance of the certificate prescribed in the preceding section, pay to the consort, son or daughter, father or mother, son-in-law or daughter-in-law, stepson or stepdaughter of the deceased, domiciled in this Province, a sum not exceeding one thousand five hundred dollars, but the sum so paid shall remain subject to all the other provisions of this act.

Payment
by in-
surer.

The Provincial Treasurer, or the Comptroller of Provincial Revenue, or the collector having jurisdiction, may, on such conditions as he may deem advisable, authorize any operation contemplated in this section, if the same is required for paying duties imposed by this act or debts of the estate.

Authori-
zation.

État des paiements faits par assureur.	<p>“46. Tout assureur qui se prévaut des dispositions du paragraphe <i>f</i> de l'article précédent doit transmettre en double au percepteur compétent, dans les dix premiers jours de chaque mois, un état détaillé et dûment certifié des paiements ainsi effectués au cours du mois précédent.</p>	<p>“46. Every insurer availing itself of the provisions of paragraph <i>f</i> of the preceding section shall transmit in duplicate to the collector having jurisdiction, within the first ten days of every month, a detailed statement, duly certified, of the payments so made during the previous month.</p>	Statement by insurer.
Contenu.	<p>Ce rapport doit indiquer:</p> <p><i>a)</i> les nom, prénoms, derniers domicile et adresse de la personne décédée et la date du décès;</p> <p><i>b)</i> le numéro de chaque police ou certificat qu'il a émis sur la vie de la personne décédée et le montant payable en vertu d'icelui;</p> <p><i>c)</i> la date et le montant du paiement effectué;</p> <p><i>d)</i> les nom, prénoms, âge et adresse de chaque personne à qui un paiement a été effectué et sa parenté avec la personne décédée.</p>	<p>Such return must indicate:</p> <p><i>a.</i> the name in full, last domicile and address of the deceased and the date of death;</p> <p><i>b.</i> the number of each policy or certificate issued by it on the life of the deceased and the amount payable thereunder;</p> <p><i>c.</i> the date and amount of the payment made;</p> <p><i>d.</i> the name in full, age and address of every person to whom a payment has been made and his relationship to the deceased.</p>	Contents.
Révocation de faculté de payer assurance.	<p>“47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en aucun temps, révoquer, pour le tout ou pour partie, la faculté accordée par le paragraphe <i>f</i> de l'article 45. Tout arrêté ministériel à cet effet entre en vigueur à compter de sa publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i>.</p>	<p>“47. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, cancel, wholly or in part, the option granted by paragraph <i>f</i> of section 45. Every order-in-council to such effect shall come into force as from its publication in the <i>Quebec Official Gazette</i>.</p>	Cancellation of insurer's option.
Ouverture de coffres-forts, etc.	<p>“48. Aucun coffre-fort, compartiment de coffre-fort, de voûte ou coffret de sûreté tenu en location chez une personne ou dans une association, banque, compagnie, raison sociale ou société se livrant habituellement à la location de coffres-forts ou coffrets de sûreté ne peut être ouvert ou déplacé sur qui que ce soit, après le décès d'un locataire ou de son conjoint, à moins qu'un procès-verbal en triplicata constatant l'ouverture desdits coffres-forts, compartiments de coffres-forts ou coffrets de sûreté et contenant l'énumération complète et détaillée de tous les titres, documents, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus, ne soit dressé par l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou autre représentant des héritiers, et qu'un exemplaire, certifié exact, signé par l'un des représentants susnommés de la succession intéressée et contresigné par le locateur dudit coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou coffret de sûreté, ne soit transmis au percepteur compétent.</p>	<p>“48. No safe, compartment of a safe or vault or safety deposit box held on rental from any person or in any association, bank, company, firm or partnership habitually renting safes or safety deposit boxes may be opened or removed by any person whomsoever, after the death of any lessee or of his or her consort, unless a minute in triplicate, setting forth the opening of the said safe, compartment of a safe or safety deposit box and containing a complete detailed enumeration of all titles, documents, sums or articles contained therein, be drawn up by the testamentary executor, the administrator or other representative of the heirs, and unless a copy certified to be exact, signed by one of the above-named representatives of the estate concerned and countersigned by the lessor of the said safe, compartment of a safe or safety deposit box, be transmitted to the collector having jurisdiction.</p>	Opening safe, etc. Minute.
Procès-verbal.	<p>Jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'autorisation écrite du percepteur ou le certifi-</p>	<p>Until they have received the author-</p>	
Autorisation requise.	<p>ication écrite du percepteur ou le certifi-</p>	<p>ization in writing from the collector or the</p>	Authorization required.

cat visé à l'article 44, ces personnes ne doivent pas permettre au conjoint, à l'héritier, au légataire, à l'administrateur, à l'exécuteur ou au fiduciaire de la personne décédée ou de son conjoint, ou à leurs représentants, de prendre possession de l'argent ou des valeurs contenus dans tel coffre-fort, coffret de sûreté, compartiment de coffre-fort ou de voûte.

certificate contemplated in section 44, such persons shall not permit the consort, heir, legatee, administrator, executor or fiduciary of the deceased or of his or her consort, or their representatives, to take possession of the money or securities contained in such safe, safety deposit box or compartment of a safe or vault.

Inventaire.

"49. Le procès-verbal visé à l'article précédent peut être remplacé par un inventaire, préparé conformément aux articles 1388 et suivants du Code de procédure civile, des titres, documents, sommes, valeurs ou objets quelconques se trouvant dans lesdits coffres-forts, compartiments de coffres-forts ou coffrets de sûreté. Le notaire instrumentant doit immédiatement transmettre au percepteur compétant une copie authentique dudit inventaire.

"49. The minute contemplated in the preceding section may be replaced by an inventory, prepared in conformity with articles 1388 and following of the Code of Civil Procedure, of the titles, documents, monies, securities or articles whatsoever found in the said safe, compartment of a safe or safety deposit box. The notary drawing up the instrument shall forthwith transmit to the collector having jurisdiction an authentic copy of the said inventory.

Déclaration par fiduciaire.

"50. Toute donation fiduciaire doit être dénoncée par le fiduciaire dans les soixante jours de celui où il apprend le décès du constituant. Cette dénonciation est faite par un avis au percepteur compétent en la forme établie par le percepteur des droits sur les successions, à Québec. Si la donation fiduciaire n'est pas faite par acte notarié, la dénonciation doit être faite par la production d'une copie certifiée de l'acte de fiducie.

"50. Every donation in trust shall be declared by the trustee within sixty days of his learning of the death of the constituent of the trust. Such declaration shall be made by a notice to the collector having jurisdiction, in the form established by the collector of succession duties, at Quebec. If the donation in trust is not made by notarial deed, the declaration must be made by the filing of a certified copy of the deed of trust.

Déclaration by trustee.

Enquêtes.

"51. Quand le trésorier de la province juge nécessaire, il lui est loisible de nommer un ou plusieurs commissaires dans le but de faire une enquête au sujet de quelque bien provenant d'une succession ou d'une disposition assimilée à une transmission par décès, soit que ce bien ait été omis irrégulièrement de la déclaration, soit que la déclaration n'en donne pas la valeur ou que la valeur donnée ne soit pas la valeur réelle, soit au sujet de toutes autres matières relevant de l'administration de la présente loi.

"51. Whenever the Provincial Treasurer deems it necessary, he may appoint one or more commissioners to hold an inquiry regarding any property forming part of a succession or of a disposition assimilated to a transmission owing to death, as to whether such property has been irregularly omitted from the declaration, or the declaration has not given the value, or the value given is not the real value, or regarding any other matter arising from the administration of this act.

Rapport.

Le ou les commissaires, nommés en vertu du présent article, sont tenus de faire rapport au trésorier de la province du résultat de leur enquête, et ils ont les pouvoirs mentionnés dans les articles 3, 6, 7, 9, 10, 11 et 14 de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9) et sont soumis aux devoirs imposés par ces articles.

The commissioner or commissioners, appointed under this section, shall be bound to make a report to the Provincial Treasurer of the result of their inquiry, and they shall have the powers mentioned in sections 3, 6, 7, 9, 10, 11 and 14 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9) and shall be subject to the obligations imposed by those sections.

Report.

Transmissions non invalidées.

“52. Les dispositions des articles 44 et 45 ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne décédée avant le 9 février 1918, et les transmissions et transports de biens d'une telle personne ne sont pas invalidés par le non-paiement des droits et le défaut d'obtention et d'enregistrement du certificat visé à l'article 44.

“52. The provisions of sections 44 and 45 shall not apply in the case of a person who died prior to the 9th of February, 1918, and the transmissions and transfers of property of any such person shall not be invalidated by non-payment of the duties and failure to obtain and register the certificate contemplated in section 44. Certain transmissions not affected.

Validation par paiement subséquent.

“53. Dans le cas d'une personne décédée après le 8 février 1918, les transmissions et transports de biens sont validés par le paiement subséquent des droits exigibles, s'il en est, et par l'obtention subséquente du certificat visé à l'article 44 et son enregistrement lorsqu'il y a lieu.

“53. In the case of a person who died after the 8th of February, 1918, the transmissions and transfers of property shall be validated by the subsequent payment of the duties exigible, if any, and by the subsequent obtaining of the certificate contemplated in section 44 and its registration, if need be. Validation by subsequent payment.

Déclaration du possesseur d'immeuble.

“54. Le possesseur d'une propriété immobilière qui a fait partie d'une succession, et qui a été l'objet d'un acte de transport, fait et passé depuis le 8 février 1918, bien que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions, s'il y en avait d'exigibles, n'aient pas été payés, peut, s'il est établi, à la satisfaction du percepteur compétent que son titre à cet immeuble serait autrement valide et qu'il ne peut obtenir de l'une des personnes mentionnées à l'article 34, la déclaration y requise, faire lui-même une semblable déclaration. Le percepteur, sur réception de cette déclaration du possesseur, détermine le montant des droits exigibles, s'il y en a et émet le certificat visé à l'article 44 sur paiement des droits et intérêts exigibles, s'il y a lieu.

“54. The possessor of an immovable property which has formed part of a succession and has been the subject of a deed of transfer, made and passed since the 8th of February, 1918, notwithstanding that the duties imposed under the law relating to duties on successions, if any were exigible, were not paid, may, if it is established to the satisfaction of the collector having jurisdiction that his title to such immovable property would otherwise be valid and that he cannot obtain from one of the persons mentioned in section 34 the declaration thereby required, himself make a similar declaration. The collector, upon receipt of such declaration from the possessor, shall determine the amount of the duties exigible, if any, and issue the certificate contemplated in section 44, upon payment of the duties and interest exigible, if any there be. Declaration by possessor of immovable property.

“SECTION XII

“DIVISION XII

“PÉNALTÉS

“PENALTIES

Omission de faire déclaration.

“55. Dans le cas où une déclaration requise par l'article 34, n'est pas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fausse ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, tout héritier, légataire, donataire ou bénéficiaire comme susdit, ainsi en défaut ou en contravention, est passible d'une amende équivalant au

“55. If any declaration required by section 34 is not made within the prescribed delay, or within any extended delay that may have been granted, or if any false or incorrect statement be made in any such declaration, either as to the value or otherwise, every heir, legatee, donee, or beneficiary as aforesaid, so in default or offending, shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duties which Declaration not made.

double du montant des droits qu'il aurait eu à payer s'il eût fait dans ce délai une déclaration exacte, et tout exécuteur, fiduciaire ou administrateur, ainsi en défaut ou en contravention, encourt une amende d'au plus mille dollars; et, à défaut de paiement de cet amende, dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement pendant un mois au plus, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

he would have had to pay if he had made a proper declaration within such delay, and every executor, trustee or administrator, so in default or offending, shall be liable to a fine of not more than one thousand dollars; and, failing the payment of such fine in either case, the offender shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine may be levied on his personal property.

Infrac-
tions.

“56. Toute personne qui enfreint une disposition des articles 44 à 50 est passible pour chaque infraction d'une amende d'au plus deux mille dollars, et, à défaut du paiement de cet amende, le contrevenant —et si ce dernier est une corporation, son président ou son gérant,—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende et des frais peut être prélevé sur ses biens personnels.

“56. Every person violating any pro-
Offences.
vision of sections 44 to 50 shall be liable, for each offence, to a fine of not more than two thousand dollars, and, on failure to pay such fine, the offender—and if the latter be a corporation, its manager or president—shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine and costs may be levied on his personal property.

Secret.

“57. Le percepteur des droits sur les successions ou le percepteur du revenu de la province, pour le district de revenu de Montréal, selon le cas, ne peut donner aucun renseignement ni fournir aucun document, obtenu relativement à l'administration de la présente loi, si ce n'est pour les fins de l'administration du gouvernement ou sur ordonnance du tribunal rendue après avis donné à ce percepteur.

“57. The Collector of Succession Duties
Secrecy.
or Collector of Provincial Revenue for the revenue district of Montreal, as the case may be, shall not give any information nor furnish any document, obtained in connection with the administration of this act, save for purposes of governmental administration or upon an order of the Court, made after such collector has been notified.

Officier du
revenu.

Le présent article s'applique aussi à tout autre officier du revenu.

This section shall apply also to every
Revenue
officer.

Déclara-
tions per-
mises.

Ces fonctionnaires pourront néanmoins, sans une ordonnance, dire si un testament ou une déclaration a été ou non reçu à leur bureau, ou si un bien est ou n'est pas compris dans une déclaration.

Such officers may, nevertheless, without
Infor-
mation,
author-
ized.
an order, state whether a will or a declara-
tion has been received or not at their
office, or whether a property is included
or not in a declaration.

Rensei-
gnements
à gouver-
nements.

Ces fonctionnaires pourront, en outre, sans ordonnance, donner des renseignements et fournir des documents à tout fonctionnaire chargé de la perception de droits sur les successions pour le gouvernement du Dominion, d'une province canadienne ou d'un état étranger, si ce gouvernement accorde les mêmes facilités aux fonctionnaires de cette province.

Such officers may also, without an
Informa-
tion to
other
govern-
ments.
order, give information and furnish docu-
ments to any officer charged with the
collection of succession duties for the
government of the Dominion or of a prov-
ince of Canada or of a foreign state, if such
government grants the same facilities to
the officers of this Province.

Amende.

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Every person violating any provision
Fine.
of this section shall be liable, on summary
proceeding, to a fine of not more than two
hundred dollars.

"SECTION XIII

"RÈGLEMENTS

Règle-
menta-
tion.

"58. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Droits
payés à
l'étran-
ger.

"59. 1. Quand il est démontré, à la satisfaction du trésorier de la province, que, dans le Royaume-Uni ou quelque partie des possessions britanniques, autre que la province de Québec, ou dans quelque pays étranger, des droits successoraux quelconques sont payés à raison de biens qui sont aussi sujets à des droits successoraux en vertu des lois de cette province, il lui est alors loisible d'accorder, pour les droits ainsi payés, une diminution sur les droits payables en cette province concernant les mêmes biens.

Récipro-
cité.

Toutefois, cette diminution ne peut être accordée que si le lieutenant-gouverneur en conseil a rendu applicables au Royaume-Uni ou à cette possession britannique ou à ce pays étranger les dispositions du présent article, après entente préalable afin d'obtenir un traitement semblable du Royaume-Uni ou de telle possession britannique ou pays étranger applicable à la province de Québec.

Arrêtés en
conseil.

Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article.

Situs des
biens.

2. Aux fins de la mise à effet des dispositions du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter que la loi qui régit, en cette province, le *situs* des biens, est celle en vigueur dans le pays que l'arrêté ministériel indique.

"SECTION XIV

"EXÉCUTION DE LA LOI

Exécu-
tion.

"60. Sauf les dispositions spéciales à ce contrares, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.

"DIVISION XIII

"REGULATIONS

"58. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal all regulations and forms that he may consider necessary for the purpose of carrying out the provisions of this act, which regulations and forms shall come into force as soon as they are published in the *Quebec Official Gazette*.

Regula-
tions.

"59. 1. When it is shown, to the satisfaction of the Provincial Treasurer, that in the United Kingdom or in any part of the British dominions other than the Province of Quebec, or in any foreign country, any succession duty whatever is levied on account of any property that is also subject to succession duty according to the law of this Province, he may then make, for the duty so paid, an allowance from the duties payable in the Province with respect to the same property.

Duty paid
elsewhere.

Such allowance, however, may be made only if the Lieutenant-Governor in Council has extended the provisions of this section to the United Kingdom or such British dominion or such foreign country, after an understanding has been arrived at that similar treatment will be accorded by the United Kingdom or such British dominion or foreign country to the Province of Quebec.

Recipro-
city.

The Lieutenant-Governor in Council may also amend or revoke any order-in-council made under the provisions of this section.

Order-in-
Council.

2. For the purposes of carrying out the provisions of this section, the Lieutenant-Governor in Council may decree that the law which shall govern, in this Province, the *situs* of property shall be that in force in the country which the order-in-council shall indicate.

Situs of
property.

"DIVISION XIV

"CARRYING OUT OF THE ACT

"60. Saving any special provision to the contrary, the Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying
out of
act.

"SECTION XV

"DIVISION XV

"APPLICATION DE LA LOI

"APPLICATION OF THE ACT

- Succes-** "61. 1. A l'exception des articles 52 à 54, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas d'une succession ouverte avant le premier avril 1943 et les dispositions des lois qu'elle remplace reçoivent leur application comme si la présente loi n'avait jamais été adoptée.
- sions non** à 54, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas d'une succession ouverte avant le premier avril 1943, and the provisions of law which it replaces shall apply as if this act had never been passed. **visées.** Certain successions not affected.
- Droit de** 2. L'article 21 ne s'applique pas lorsque le droit général de disposer ou la faculté d'élire a été conféré par une donation faite avant le 24 mars 1943 ou par le testament d'une personne décédée avant la même date.
- disposer.** 2. Section 21 shall not apply when the general right of disposition or power of appointment has been conferred by a donation made prior to the 24th of March, 1943, or by the will of any person deceased before that date. **Right of disposition.**
- Rentes,** 3. L'article 23 de la présente loi ne s'applique pas aux rentes ou dotations constituées avant le 24 mars 1943.
- etc.** 3. Section 23 of this act shall not apply to rents or endowments constituted prior to the 24th of March, 1943. **Rents, etc.**
- Dona-** 4. L'article 24 de la présente loi ne s'applique pas aux donations entre vifs faites avant le 2 mars 1928."
- tions.** 4. Section 24 of this act shall not apply to gifts *inter vivos* made prior to the 2nd of March, 1928." **Gifts.**
- Entrée en** 2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction mais avec effet à compter du premier avril 1943.
- vigueur.** 2. This act shall come into force on the day of its sanction, but with effect as from the first of April, 1943. **Coming into force.**